




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-653**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165266-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : MUSÉE GRANET - LIBRAIRIE BOUTIQUE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'OFFICE DU TOURISME D'AIX EN PROVENCE

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Musée Granet et ses annexes

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : MUSÉE GRANET - LIBRAIRIE BOUTIQUE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'OFFICE DU TOURISME D'AIX EN PROVENCE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis l'exposition Cézanne 2006, l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence a été fortement impliqué dans l'organisation de l'ensemble des opérations menées par le Musée Granet et a participé à leur succès.

Fort de cette expérience, l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence a proposé en 2007 à la C.P.A. d'assurer l'exploitation de la « Librairie Boutique » du Musée Granet, plusieurs conventions ont été renouvelées. Depuis le retour du Musée à la Ville d'Aix en Provence, une convention a été conclue en 2016 et elle est arrivée à échéance.

Cette proposition couvre la vente au public d'ouvrages ou objets à vocation culturelle.

L'Office entend en cohérence avec le projet culturel de la Ville d'Aix-en-Provence et du Musée Granet, permettre à la Librairie-Boutique de jouer un rôle en amont et en aval des expositions permanentes et temporaires du Musée Granet.

La Librairie Boutique proposera au public visiteur du Musée, mais également à ses clients directs, une large bibliographie autour des expositions :

- Catalogues d'expositions du Musée
- Monographies d'artistes
- Histoire de l'art
- Ecrits d'artistes
- DVD d'artistes
- Vidéos d'artistes
- CD-ROM d'artistes »

Pour maintenir les efforts entrepris par la CPA et la Ville d'Aix-en-Provence lors de l'année Cézanne et l'année Picasso, les expositions Alechinsky, Planque, Burda, Le Grand Atelier du Midi, Pearlman, Icônes américaines, Camoin, Picasso – Cabiai, Fabienne Verdier, l'Office a proposé également, de continuer d'assurer la diffusion des ouvrages consacrés à ces artistes et des produits dérivés correspondants.

Il souhaite aussi assurer la diffusion d'un certain nombre de produits dérivés, en conformité avec la ligne éditoriale du Musée et en collaboration avec la Direction de celle-ci :

- Cartes postales
- Affiches
- Reproductions d'artistes (moulages etc.)
- Petit matériel de papeterie
- Matériel de dessin

La Librairie Boutique pourra également organiser, à la demande et en collaboration avec la Ville d'Aix-en-Provence et la Direction du Musée, des séances de signature et des rencontres avec les auteurs, ou toute autre manifestation concourant à la reconnaissance et au développement du Musée.

Enfin, pour cette occupation d'une partie du domaine public du Musée Granet, la Ville d'Aix-en-Provence percevra une redevance minimale de 6 000€ de l'Office de Tourisme et un pourcentage de la marge nette réalisée par la librairie boutique tel que précisé à l'article 12 de la présente convention. Il convient de renouveler cette convention pour une durée de trois (3) années.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville d'Aix-en-Provence et l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, pour la gestion de la librairie boutique du Musée Granet, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération pour la période 2019/2022 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame le Maire-adjoint déléguée aux musées à signer la convention ;
- **DIRE** que les revenus de cette convention seront perçus en section recettes de fonctionnement du budget du Musée Granet.

DL.2019-653 - MUSÉE GRANET - LIBRAIRIE BOUTIQUE - RENOUELEMENT DE LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE
D'AIX EN PROVENCE ET L'OFFICE DU TOURISME D'AIX EN PROVENCE -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
LIBRAIRIE BOUTIQUE DU MUSEE GRANET

Entre :

VILLE d'AIX EN PROVENCE, collectivité territoriale dirigée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix en Provence, représentée par : madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Adjoint au Maire déléguée au Patrimoine, secteur sauvegardé et relations avec l'atelier du Patrimoine, politique patrimoniale, embellissement de la Cité - Musées (hors Muséum d'Histoire Naturelle) Archives Municipales - Relations avec l'Hôpital - Santé dûment habilitée aux fins présentes
Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence dont le siège social se situe à Aix-en-Provence; représenté par Monsieur Victor Tonin, Président dénommé ci-après « l'Office»,

D'autre part.

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de permettre à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence d'occuper des bâtiments propriété de la Ville d'Aix-en-Provence à usage exclusif de « Librairie- Boutique » dans l'enceinte du Musée Granet situé sur le territoire de la Commune d'Aix-en-Provence.

Article 1 : Objet

La Ville autorise l'Office à occuper une partie du bâtiment du Musée Granet en vue de permettre exclusivement, en cohérence avec le projet culturel de la Ville et du Musée Granet pour la vente au public d'ouvrages ou objets à vocation culturelle, selon la ligne « éditoriale » du Musée,

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la Ville.

Cette autorisation portant occupation domaniale exclut l'application du statut des baux commerciaux résultant du décret n°53-960 modifié du 30 septembre 1953.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la notification des présentes, avec faculté annuelle de résiliation, par l'une ou l'autre

des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant la date d'échéance.

Article 3 : Désignation des locaux mis à disposition

L'espace concédé se situe à l'entrée du bâtiment du Musée Granet, Place Saint-Jean de Malte. Cet espace est composé de deux pièces – local commercial (35m²) et bureau mitoyen (16m²) – et d'un sanitaire mitoyen, ainsi que d'un local « stockage » de 5m², situé dans la galerie des sculptures. Il est accessible au public en dehors de tout acquittement d'un droit d'entrée au musée.

Article 4 : Destination des lieux mis à disposition

L'Office ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'Office prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée dans le bâtiment.

A cet effet, lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice désigné par la Ville, aux frais de l'Office.

Article 6: Conditions d'occupation

L'Office s'engage à maintenir en l'état pendant toute la durée de l'occupation, et à ses frais, les locaux occupés, objet de la présente convention.

Il en assurera également l'entretien, la maintenance et le nettoyage.

Avant de procéder à tout aménagement des locaux concédés notamment, percement dans la structure du bâtiment concédé ou travaux ou installations structurels, l'Office devra solliciter l'accord écrit de la Ville. En l'absence d'une telle autorisation, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'occupant et la surveillance des services de la Direction des Bâtiments de la Ville.

Tous les aménagements faits par l'occupant deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la Ville sans indemnité de sa part.

Article 7 : Cession - sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits est strictement interdite.

Article 8 : Horaires d'ouverture

Compte tenu des impératifs de sécurité des biens, les heures d'ouverture de la Librairie Boutique devront coïncider avec celles d'ouverture au public du musée.

Article 9 : Communication de documents

Avant le 31 janvier de chaque année, l'Office devra communiquer, pour les besoins de l'établissement de la redevance annuelle, son compte de résultat pour la Librairie Boutique, ainsi que la liste des actifs figurant à son bilan, en isolant d'une part l'actif généré par la seule activité de la Librairie Boutique et d'autre part, celui relevant des activités d'animation.

Article 10 : Obligations respectives

L'Office en cohérence avec le projet culturel du musée doit proposer des ouvrages en amont et en aval des expositions permanentes ou temporaires. La politique de commercialisation des produits vendus et leur tarification sont sous la responsabilité de l'Office.

Les ouvrages liés aux expositions seront édités d'un commun accord entre les partenaires et sous la responsabilité scientifique du musée.

En cas de pluralité de proposition d'ouvrages (album ou hors série) sur une exposition, les partenaires doivent s'en informer réciproquement et le musée doit donner son avis scientifique.

Article 11 : Assurances

L'Office devra souscrire une assurance responsabilité civile au cas où il causerait des dommages à autrui du fait des personnes qu'il emploie et des choses dont il a la garde, en tant que propriétaire ou occupant.

L'Office aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Office contractera à cette fin, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, ainsi que dans le mois qui suit le renouvellement annuel des contrats correspondants.

L'Office et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

L'Office s'engage à régler à la Ville d'une part, une redevance annuelle minimale fixe de 6 000 € nets, payable à la fin de chaque exercice. Pour l'année de premier

exercice, cette redevance sera calculée au prorata temporis, à compter de la date d'ouverture de la « Librairie-Boutique ».

Pour l'année de dernier exercice, cette redevance sera calculée au prorata temporis, et payable dans le mois qui suivra la fin de la convention.

La redevance annuelle minimale fixe inclut les charges inhérentes à l'utilisation des locaux : électricité, eau, chauffage, climatisation, à l'exclusion des charges liées aux télécommunications.

L'Office s'engage à régler à la Ville d'autre part, une redevance variable au titre de l'année « n » sur production, avant le 30 avril de l'année « n+ 1 » du compte analytique de gestion de la Boutique (vente au public d'ouvrages ou objets à vocation culturelle).

Cette redevance variable se décline de la manière suivante :

- 50% de la marge nette jusqu'à 100 000 euros de marge nette ;
- 60% de la marge nette de 100 001 à 200 000 euros de marge nette;
- 70% de la marge nette au-delà de 200 000 euros de marge nette.

Article 13 : Impôts et frais

L'Office acquittera tous impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

Article 14 : Fin de la convention

Malgré la durée prévue à l'article 2 de la convention, et l'absence de tout manquement aux obligations contractuelles, l'autorisation d'occupation du domaine public étant consentie à titre précaire et révocable, elle pourra être retirée, moyennant un préavis de trois mois, si l'intérêt public ou l'intérêt du domaine public, le justifie.

À l'expiration de la présente convention, que ce soit à la date normalement prévue et telle que définie à l'article 2 de la présente, ou à la suite d'une résiliation avant terme, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les modalités pratiques de fin d'activité.

Article 15 : Juridiction compétente

Tout litige né de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en deux exemplaires à Aix-en-Provence, le

Pour l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence
en-Provence

Monsieur Victor TONIN

Madame Marie-Pierre SICARD-
DESNUELLE

